



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

voiturettes

Question écrite n° 105953

Texte de la question

M. Philippe Meunier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur la circulation des voitures « sans permis ». L'augmentation de ces véhicules sur le réseau routier peut être un véritable danger pour les automobilistes qui ne se rendent pas toujours compte que ce type de véhicule roule lentement et est immatriculé comme une voiture normale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation en vigueur pour ce type de véhicule et les conditions requises pour conduire ces voitures.

Texte de la réponse

Les voitures sans permis sont des quadricycles légers à moteur dits « voiturettes » qui sont définis à l'article R. 311-1 du code de la route. Leur vitesse par construction ne peut excéder quarante-cinq kilomètres à l'heure. La dangerosité de ces « voiturettes » n'est pas établie. En 2009, 21 conducteurs de voiturettes sont décédés correspondant à 0,5 % des victimes de la route (4 273), 125 ont été blessés et hospitalisés, soit 0,4 % des personnes blessées et hospitalisées (33 323) et 165 ont été légèrement blessés, ce qui représente 0,3 % des personnes légèrement blessées (57 611). Bien souvent, le danger vient de l'imprudence et des erreurs de conduite des conducteurs des autres véhicules. La conduite de ces véhicules nécessite la possession d'un titre de conduite : brevet de sécurité routière, titre européen équivalent ou permis de conduire pour les conducteurs nés à compter du 1er janvier 1988 (art. R. 431-4 du code de la route). À compter du 19 janvier 2013, il sera exigé la possession du permis de conduire de la catégorie AM pour les nouveaux conducteurs de ces véhicules.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105953

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2011, page 3822

Réponse publiée le : 13 septembre 2011, page 9887